

Place René Langlois Meurinne 60710 CHEVRIÈRES Chevrières mairie@wanadoo.fr

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

06U15

Rendu exécutoire le 14/0२/१८अ४



ANNEXE RISQUES TECHNOLOGIQUES

Date d'origine :

Novembre 2016

11

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 24 Novembre 2016

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du 13 décembre

Urbanistes:

Mandataire:

ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL

Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD 3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS

Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61

Courriel: Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise



MAIRIE DE CHEVRIERES

PLACE LANGLOIS MEURINNE 60710 CHEVRIERES Tel: 03. 44. 41. 40. 22

Fax: 03. 44. 41. 43. 42



ARRETE PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHEVRIERES

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-60 et R153-18;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chevrières approuvé le 13 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 d'approbation de l'établissement TEREOS;

ARRETE

Article 1:

Le plan local d'urbanisme de Chevrières est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, est annexé au dossier de PLU, un dossier nommé « Annexe – Risques technologiques » comprenant l'arrêté Préfectoral de la société TEREOS et le porter à connaissance envoyé par les services de l'Etat.

Article 2:

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie et dans les locaux de la Préfecture de l'Oise ;

Article 3:

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4:

Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet 1, Place de la Préfecture à Beauvais
- au Directeur Départemental des Territoires 40, Rue Racine à Beauvais

Fait en Mairie de Chevrières, le 23 avril 2019

Le Maire, Hervé COSME





PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société coopérative d'intérêt collectif agricole (SICA) Pulposec à exploiter des installations de production de pellets sur son site de Chevrières

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 96/61/CE du conseil du 24 septembre 1996 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux » ;

Vu la circulaire du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne et les plans d'urgence visant les installations classées ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la SICA Pulposec pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chevrières et notamment les arrêtés préfectoraux des 28 mars 1985 et 17 octobre 2006 ;

Vu la demande présentée le 16 avril 2007, complétée le 16 décembre 2008 par la SICA Pulposec dont le siège social est situé 2 avenue du maréchal Foch à Estrées-Saint-Denis (60190), en vue de régulariser l'ensemble des activités exercées et de modifier les conditions d'exploitation des installations de production de pellets sur son site de Chevrières (60170), 300 route de Grandfresnoy;

Vu le dossier et ses compléments produits à l'appui de la demande susvisée ;

Vu la décision en date du 27 août 2009 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 octobre 2009 au 14 novembre 2009 inclus sur le territoire des communes de Chevrières, Bazicourt, Canly, Grandfresnoy, Houdancourt, Le Fayel, Longueil-Sainte-Marie et Sacy-le-Petit;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 18 et 21 septembre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevrières, Grandfresnoy et Longueil-Sainte-Marie;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 14 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 10 juin 2010 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant reçues par courrier en date du 17 juin 2010;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 juillet 2010 de l'inspection des installations classées ;

dérant que les installations exploitées par la SICA Pulposec sur le territoire de la commune de dérières relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du livre V titre ler relatif aux dallations classées pour la protection de l'environnement;

considérant que pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la SICA Pulposec à Chevrières afin de protéger l'environnement et plus particulièrement la prévention de la pollution des eaux et de l'air;

Considérant les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que la SICA Pulposec est visée par la directive IPPC du 24 septembre 1996 modifiée susvisée et particulièrement par la rubrique n°1.1 « Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW »;

Considérant que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la SICA Pulposec;

Considérant que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation;

Considérant que le dossier déposé en 2007 mentionne que les projets futurs (objet de la demande) ne sont pas de nature à augmenter la capacité de production du site;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions annexées au présent arrêté, la SICA Pulposec dont le siège social est situé 2 avenue du maréchal Foch à Estrées-Saint-Denis (60190), est autorisée pour son établissement de Chevrières (60170), 300 route de Grandfresnoy, à exploiter des activités de production de pellets.

??

ARTICLE 2:

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3:

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4:

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5:

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Chevrières et mise à la disposition de tout intéressé.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans l'installation en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.oise.gouv.fr) pendant une durée identique à celle de l'affichage en mairie.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 3 July 2010

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général,

Patricia WILLAERT

ANNEXE

L'annexe comprend:

- le tableau des phénomènes dangereux
- les préconisations générales en matières d'urbanisme
- la cartographie des zones d'effets

Eléments relatifs au Porter à connaissance « risques technologiques »

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole (SICA) PULPOSEC à CHEVRIERES (60710)

Le porter à connaissance « risques technologiques » est établi dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

1 - ETABLISSEMENT CONCERNE

Raison sociale

SICA PULPOSEC

Forme juridique

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole

SIRET

775 628 308 0014

Adresse du site

300 route de Grandfresnoy 60710 CHEVRIERES

Adresse du siège social:

2 avenue du Maréchal Foch 60190 ESTREES SAINT-DENIS

Activités

fabrication de pellets pour l'alimentation animale à partir de pulpes de betteraves

L'établissement comporte des installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dont les rubriques suivantes : 1520 (stockage de charbon), 2160 (silos et installation de stockage de céréales, grains et autres produits organiques), 2260 (activité de broyage, concassage...) et 2910 (installations de combustion).

2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

La SICA PULOSEC a présenté le 14 mai 2007 une demande d'autorisation en vue de procéder d'une part à une demande de régularisation des activités exercées et d'autre part à une demande de modification des conditions d'exploitation des installations de son site situé sur le territoire de la commune de CHEVRIERES.

L'étude des dangers, réalisée par le bureau d'études AGRO BIO SUCRES ENGINEERING pour le compte de la SICA PULPOSEC, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des effets des phénomènes considérés, tels que les effets thermiques et de surpression.

Les résultats des modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du site de CHEVRIERES pour les six phénomènes dangereux suivants :

N° 1: Explosion de poussières contenues dans le boisseau de chargement ayant un volume de 140 m³ et l'explosion de la tour de manutention;

N° 2 : Explosion de gaz provenant du foyer de la ligne 1 de l'atelier de déshydratation ;

N° 3: Explosion de gaz provenant du foyer de la ligne 2 de l'atelier de déshydratation;

N° 4 : Explosion de poussières provenant des cyclones de la ligne 1 de l'atelier de déshydratation ;

N° 5 : Explosion de poussières provenant des cyclones de la ligne 2 de l'atelier de déshydratation ;

Nº 6: Incendie du stockage de charbon.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux numérotés susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme ayant un niveau de probabilité de A à D :

No	et substance	Phénomène dangereux	Probabilité	Type d'effet	Distances aux effets thermiques (1) : (en mètre:			
					Létaux significatifs	Létaux	Irréversibles	Bris
1	Boisseau de chargement Tour de manutention	Explosion de poussières	В	Surpression	Non atteint	Non atteint	18	35 40
2	Installation de combustion de la ligne 1	Explosion de gaz	C.	Surpression	11	13	33	87
3	Installation de combustion de la ligne 2	Explosion de gaz	С	Surpression	9	11	27	71
4	Cyclones de la ligne 1 de l'atelier de déshydratation	Explosion de poussières	В	Surpression	8	12	27	54
5	Cyclones de la ligne 2 de l'atelier de déshydratation	Explosion de poussières	В	Surpression	Non atteint	Non atteint	17	35
6	Stockage de charbon	Incendie	D	Thermique	7,7	12,3	18,6	•

(1): au sens de l'arrêté ministériel "probabilité, intensité, gravité et cinétique" du 29 septembre 2005

(2) : concerne uniquement les effets de surpression et correspond aux effets indirects par bris de vitre sur l'homme équivalent à 20 mbar

Les distances d'effets sont représentées sur les plans ci joints issus de l'étude de dangers produite par l'exploitant dans sa demande d'autorisation d'exploiter et dans les divers compléments fournis.

A noter également que les distances d'implantation de tout silo plat doit être à une distance minimale de :

25 mètres par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

10 mètres par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de

desserte de l'établissement).

Les représentations graphiques sont insérées dans l'annexe, ci-après :

Pour les flux thermiques:

les zones des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m^2 ;

les zones des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »

correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m²;

les zones des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m².

Pour les effets de surpression :

les zones des effets délimitant la « zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme » correspondent à des effets de surpression de 20 mbar ;

les zones des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie

humaine » correspondent à des effets de surpression de 50 mbar ;

les zones des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » correspondent à des effets de surpression de 140 mbar;

les zones des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » correspondent à des effets de surpression de 200 mbar.

Préconisations générales en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées » en date du 4 mai 2007.

Aussi, au vu des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considérations les préconisations suivantes :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;

toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;

dans les zones exposées à des effets irréversibles. l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être

réglementés dans le même cadre ;

l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Ces préconisations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la SICA PULPOSEC, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et des mairies concernées.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.







